



DECISION DU PRESIDENT N ° 2026-23

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE POUR LA REGIE DE RECETTES « RECETTES DIVERSES »

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire en date du 15/04/2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Président n° 2022-31 du 25 juillet 2022 portant création de la régie de recettes « RECETTES DIVERSES » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/06/2026 ;

LE PRESIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « RECETTES DIVERSES » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Budget Principal).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à France Services - Maison de Pays du Pays de Fayence – 50 Route de l'Aérodrome – 83440 TOURRETTES

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des commerces ambulants – Compte 70323
- Locations des salles – Compte 7066
- Dons de particuliers – Compte 75888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : numéraire

2° : virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnet à souche délivré par le comptable public assignataire).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7 – Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – La mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tourrettes, le 09/06/2026

François CAVALLIER
Président



(Handwritten signature and flourish)